

ARRETE N° 316 modifiant les tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté n° 329 du 23 juillet 1935 approuvant un tarif pour le transport des colis à la vitesse des trains de voyageurs;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 7 mai 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction actuelle de l'article 19 des tarifs généraux de grande vitesse est abrogée et remplacée par la suivante :

Art. 19. — Les articles de messageries à grande vitesse sont taxés, sans distinction de nature, en tant qu'ils ne contiennent pas de finances, valeurs ou objets d'art, pour lesquels il existe un tarif ad valorem, sur la base ci-après :

2 francs par tonne et par kilomètre.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet, pour compter du jour de sa publication au journal

officiel, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 317 créant un tarif spécial G. V. 10 pour le transport des colis d'un poids maximum de 50 kilogrammes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté n° 329 du 23 juillet 1935 approuvant un tarif pour le transport des colis à la vitesse des trains de voyageurs;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 7 mai 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les colis d'un poids maximum de 50 kilogrammes sont transportés aux prix et conditions suivantes :

I — PRIX

(Frais accessoires, timbre et enregistrement compris)

POUR UN PARCOURS	COLIS	COLIS	COLIS	COLIS	COLIS	COLIS	COLIS
	jusqu'à 3 kgs.	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kgs.	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kgs.	au-dessus de 10 jusqu'à 20 kgs.	au-dessus de 20 jusqu'à 30 kgs.	au-dessus de 30 jusqu'à 40 kgs.	au-dessus de 40 jusqu'à 50 kgs.
Jusqu'à 50 kilomètres inclus	2,—	2,—	2,50	3,—	3,—	4,—	5,—
Jusqu'à 100 kilomètres inclus	2,—	2,—	2,50	3,—	4,—	5,—	6,—
Jusqu'à 150 kilomètres inclus	2,—	2,50	3,—	4,—	5,—	6,—	8,—
Jusqu'à 200 kilomètres inclus	2,—	2,50	3,—	5,—	6,—	8,—	9,—
Jusqu'à 250 kilomètres inclus	2,50	3,—	4,—	6,—	7,—	9,—	10,—
Jusqu'à 300 kilomètres inclus	2,50	4,—	5,—	7,—	8,—	10,—	12,—
Jusqu'à 350 kilomètres inclus	3,—	4,—	5,—	8,—	9,—	12,—	13,—
Jusqu'à 400 kilomètres inclus	3,—	5,—	6,—	9,—	10,—	3,—	15,—

II. — CONDITIONS D'APPLICATION.

I. — Le présent tarif est applicable aux marchandises de toute nature à l'exception :

1° — De tous les animaux vivants;

2° — Des matières et objets pour lesquels il existe, dans les tarifs généraux, une taxe ad valorem;

3° — Des matières explosibles, inflammables, vénéneuses, dangereuses et infectes.

Le transport de ces colis n'est accepté qu'en port payé seulement.

III.

L'expédition aux conditions du présent tarif pourra comprendre plusieurs colis, à la condition qu'ils soient réunis en fardeaux, dont les liens seront d'une solidité qui réponde à la durée du transport et aux exigences des manutentions en cours de route. Pour l'application du présent tarif, le fardeau est considéré comme un seul colis.

IV.

Chaque colis, devra être muni, par l'expéditeur d'une étiquette fixée de manière à ne pouvoir se

détacher en cours de route et portant en caractères lisibles et indélébiles :

Le nom et l'adresse de l'expéditeur.
Le nom et l'adresse du destinataire.

V.

Les délais pour le transport de ces colis seront ceux prévus à l'article 70 des tarifs généraux de grande vitesse, majorés de 12 heures.

VI.

Les prix du présent tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur aura établi une déclaration d'expédition d'un modèle spécial qui lui sera fournie par le chemin de fer. La remise de la déclaration implique l'acceptation, par l'expéditeur, de toutes les conditions du présent tarif.

Chaque colis donne lieu à l'établissement d'une déclaration d'expédition.

VII.

Les conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse sont applicables aux expéditions effectuées aux conditions du présent tarif, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières prévues ci-dessus.

ART. 2. — L'arrêté n° 329 du 23 juillet 1935 est rapporté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet, pour compter du jour de sa publication, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvés par lettre-avion n° 1193 S. T. du 16 octobre 1938 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

Indemnités

ARRETE N° 486 supprimant le prélèvement de 20% sur les indemnités encore soumises à cette réduction.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 12 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1934 portant réduction d'indemnités;

Vu les décrets du 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 modifiant le décret du 12 mars 1910 et tous arrêtés d'application;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Le prélèvement de 20% sur les indemnités encore soumises à cette réduction est supprimé.

ART. 2. — Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 3315/s en date du 3 octobre 1938).

Dispensaire Paul Kalipé

ARRETE N° 581 bis donnant le nom de « Dispensaire Paul Kalipé » à la formation sanitaire de Vogon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Attendu que M. Paul Kalipé, Chevalier de la Légion d'honneur et chef du canton de Vogon, a, par son action personnelle, contribué de la manière la plus efficace à la construction de la formation sanitaire de Vogon et au succès de l'assistance médicale indigène dans le pays de Vogon;

Considérant qu'il importe de récompenser les efforts désintéressés du chef Paul Kalipé en lui rendant un hommage public;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La formation sanitaire de Vogon portera désormais le nom de « Dispensaire Paul Kalipé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Surtaxes aériennes

ARRETE N° 582 fixant les surtaxes aériennes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 juin 1937, fixant les surtaxes aériennes;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1937, fixant les surtaxes à appliquer aux correspondances-avion à destination de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale;

Vu le décret du 21 juillet 1938, fixant pour la métropole les surtaxes des correspondances à destination des pays de l'Amérique du Sud, de l'Amérique Centrale et des Antilles;

Vu la lettre AVS 13/568/38 du 19 août 1938, de M. le ministre des P. T. T.;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1938 fixant les surtaxes des correspondances-avion à destination de la France et de la Corse;

Vu la lettre 5236/C. F. du 28 septembre 1938, du directeur de la Régie Air Afrique informant du changement du coefficient du franc-or porté à 11,5;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances-avion à destination des pays désignés au tableau ci-après